



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de l'énergie et de la
communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Déchets et matières premières

Anhörung Totalrevision der Technischen Verordnung über Abfälle TVA

Audition sur l'Ordonnance sur le traitement des déchets OTD

Audizione dell'ordianza tecnica sui rifiuti OTR

Absender / Expéditeur / Mittente

Absender / Expéditeur / Mittente

Organisation / Organisation / Organizzazione	Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets 
Adresse / Adresse / Indirizzo	Wankdorffeldstrasse 102, Postfach 261, 3000 Bern 22
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Version du 11/11/2014

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an waste@bafu.admin.ch

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à waste@bafu.admin.ch Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica waste@bafu.admin.ch **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

A large, empty rectangular box with a thin black border, occupying most of the page. It is intended for handwritten or typed notes under the heading 'Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali'.

1. Technische Verordnung über Abfälle (TVA) / Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) / Ordinanza tecnica sui rifiuti (OTR)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden

ja/oui/sì

Vous êtes en principe d'accord avec les documents

Siete principalmente d'accordo con i documenti

nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
1. Kapitel: Zweck, Geltungsbereich und Begriffe (Art. 1-3) Chapitre 1: But, Champ d'application et définitions (Art. 1-3) Capitolo 1: Scopo, Campo d'applicazione ed difinizioni (Art. 1-3)			
Art. 1			<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 2		Nous constatons que la réduction des déchets n'est plus comprise dans le champ d'application. Cela n'est pas cohérent avec la section 2 « Limitation des déchets » et en particulier avec le nouvel art.11.	<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 3	<i>Les installations de co-digestion (digesteurs) sur les stations d'épuration (STEP) doivent être énumérées séparément et faire l'objet d'une définition explicite.</i> 	Les STEP permettent la fermentation de boues d'épuration et d'autres déchets adaptés. Il est interdit d'utiliser les boues d'épuration traitées aux fins de l'épandage agricole. C'est une différence notoire avec les autres installations de traitement des biodéchets tels que les installations de compostage et de méthanisation. Ainsi, les digesteurs des STEP sont des types d'installation qui doivent	<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
1. Kapitel: Zweck, Geltungsbereich und Begriffe (Art. 1-3) Chapitre 1: But, Champ d'application et définitions (Art. 1-3) Capitolo 1: Scopo, Campo d'applicazione ed definizioni (Art. 1-3)			
		être considérés séparément et faire l'objet d'une définition spécifique.	
Art. 3 let. a	Déchets urbains : déchets produits par les ménages et autres déchets de composition analogue, pour autant que ceux-ci ne proviennent pas d'entreprise comptant 250 postes à plein temps ou plus par site d'exploitation ;	On ne sait pas si le nombre de postes se réfère à une entreprise, une filiale ou un site d'exploitation. C'est pourquoi nous proposons de faire explicitement référence au nombre de postes à plein temps sur un site d'exploitation (vf. complément en gras)	
Art. 3 let. i	Installations de méthanisation : Installations d'élimination des déchets autres que les stations d'épuration des eaux, où des déchets biogènes sont fermentés en milieu anaérobie.	Les STEP permettent la fermentation de boues d'épuration et d'autres déchets adaptés. Il est interdit d'utiliser les boues d'épuration traitées aux fins de l'épandage agricole. C'est une différence notoire avec les autres installations de traitement des biodéchets tels que les installations de compostage et de méthanisation. Ainsi, les digesteurs des STEP sont des types d'installation qui doivent être considérés séparément et faire l'objet d'une définition spécifique.	
Art. 3 let. f.	<i>Installations d'élimination des déchets : Remarque cf. Colonne suivante</i>	Le terme « installations d'élimination des déchets » a été étendu aux installations dans lesquelles les déchets sont valorisés, stockés définitivement ou provisoirement. Nous en déduisons	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
1. Kapitel: Zweck, Geltungsbereich und Begriffe (Art. 1-3) Chapitre 1: But, Champ d'application et définitions (Art. 1-3) Capitolo 1: Scopo, Campo d'applicazione ed definizioni (Art. 1-3)			
		<p>que les installations suivantes, entre autres, sont considérées comme des installations d'élimination des déchets : cimenteries, foyers industriels, entreprises de broyage de vieilles voitures, ateliers de démontage de déchets électroniques. Le compostage en bords de champs et les installations agricoles qui participent à l'élimination des déchets doivent également être considérées comme des installations d'élimination des déchets.</p> <p>Nous saluons cet élargissement de la définition des installations d'élimination des déchets si elle contribue à l'égalité de traitement de l'ensemble de ces installations. Nous partons du principe que, dans le cadre des directives relatives à l'établissement de rapports par les cantons (art. 6, al. 1), l'OFEV définira concrètement quelles installations doivent être considérées comme des installations d'élimination des déchets.</p>	
Art. 3 let. k	État de la technique : l'état de développement actuel des procédés des équipements et des méthodes d'exploitation: 1. qui ont été éprouvés à l'échelle industrielle dans des installations ou activités comparables en Suisse et ou	L'état de la technique ne correspond pas à la « best available technique » et encore moins 'aux techniques à la pointe de la science. C'est pourquoi il convient de rayer la référence aux essais. De plus, la technologie doit être éprouvée à l'échelle industrielle et être disponible sur le mar-	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
1. Kapitel: Zweck, Geltungsbereich und Begriffe (Art. 1-3) Chapitre 1: But, Champ d'application et définitions (Art. 1-3) Capitolo 1: Scopo, Campo d'applicazione ed definizioni (Art. 1-3)			
	<p>à l'étranger ou qui ont été appliqués avec succès lors d'essai et que la technique permet de transposer à d'autres installations ou activités ; et</p> <p>2. qui sont disponibles sur le marché et</p> <p>3. qui sont économiquement supportables pour une entreprise moyenne et économiquement saine de la branche considérée. qui sont économiquement supportables.</p>	<p>ché.</p> <p>Telle qu'elle est définie dans l'art. 3, let. k, chiff. 2, la viabilité économique est problématique à plus d'un égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour une petite entreprise, l'état de la technique peut ne pas être supportable. Si la Confédération veut contraindre les petites installations d'élimination des déchets à fermer, il doit fixer un seuil minimal de quantité de déchets pris en charge chaque année et ne pas les y forcer indirectement par le biais de normes techniques impossibles à financer. - La viabilité économique est difficile à définir pour les entreprises du secteur public. <p>Nous proposons donc d'utiliser la <i>proportionnalité</i> économique en lieu et place de la viabilité économique. En prenant comme référence la proportionnalité, il est possible de mieux peser les intérêts entre coûts et diminution de la pollution.</p>	
Art. 3 let. I (nouveau)	<p><i>Il faut donner une définition aux déchets verts</i></p> <p>Proposition :</p> <p>Déchets verts : Les déchets verts sont des</p>	<p>Les déchets verts sont évoqués dans les articles 13 et 31 ainsi que dans l'annexe 1. Mais la définition est manquante.</p> <p>Une définition est notamment nécessaire en rai-</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
1. Kapitel: Zweck, Geltungsbereich und Begriffe (Art. 1-3) Chapitre 1: But, Champ d'application et définitions (Art. 1-3) Capitolo 1: Scopo, Campo d'applicazione ed definizioni (Art. 1-3)			
	déchets d'origine végétale, comme les déchets de tonte et les branchages produits dans le cadre de l'entretien des jardins de particuliers et des espaces verts publics.	son de l'art. 13, qui oblige les cantons à collecter les déchets verts séparément. Si les cantons doivent mettre en place une nouvelle collecte séparée, il faut au moins définir avec précision la fraction à collecter séparément.	
Art. 3 let. m (nouveau)	Digesteurs : Installations d'élimination destiné en premier lieu à la fermentation des boues d'épuration des STEP communales.	Les STEP permettent la fermentation de boues d'épuration et d'autres déchets adaptés. Il est interdit d'utiliser les boues d'épuration traitées aux fins de l'épandage agricole. C'est une différence notoire avec les autres installations de traitement des biodéchets tels que les installations de compostage et de méthanisation. Ainsi, les digesteurs des STEP sont des types d'installation qui doivent être considérés séparément et faire l'objet d'une définition spécifique.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
2. Kapitel: Planung und Berichterstattung (Art. 4-6) Chapitre 2 : Planification et rapports (Art. 4-6) capitolo2: Pianificazione e resoconto (Art. 4-6)			
Art. 4			<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 4 al. 1			
Art. 4 al. 2			
Art. 4 al. 3			
Art. 4 al. 4			
Art. 5			<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 5 al. 1			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
2. Kapitel: Planung und Berichterstattung (Art. 4-6) Chapitre 2 : Planification et rapports (Art. 4-6) capitolo2: Pianificazione e resoconto (Art. 4-6)			
Art. 5 al. 2			
Art. 6	 		<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 6 al. 1	<i>Rapports : Remarque cf. Colonne suivante</i>	L'OFEV précisera aux cantons la manière dont les rapports doivent être établis. Pour ce faire, il doit entre autres définir explicitement et de manière non-équivoque quelles installations sont considérées comme des installations d'élimination des déchets.	x
Art. 6 al. 2			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Chapitre 3: Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Capitolo 3: Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)			
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 7 al. 1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 7 al. 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art. 8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Chapitre 3: Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Capitolo 3: Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)			
Art. 8 al. 1			
Art. 8 al. 2			
Art. 9			<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 10	<p>Les cantons veillent à ce que les déchets urbains, les déchets de composition analogue, les boues d'épuration, les fractions combustibles des déchets de chantier et les autres déchets combustibles doivent soient traités thermiquement dans des installations appropriées lors-qu's'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière.]</p>	<p>D'après l'art. 11 (« Obligation d'incinérer ») de l'OTD actuelle, les cantons sont responsables du respect de l'obligation d'incinérer. Ainsi, l'art. 11 de l'OTD actuelle prévoit également une obligation de planification des cantons : ils doivent veiller à ce que les capacités d'incinération des déchets soient suffisantes. Dans le cadre de cette planification, il incombe aux cantons de vérifier si les flux de déchets (matière) sont valorisables.</p> <p>L'art. 10 de la nouvelle OTD ne s'adresse à personne en particulier. Contrairement à l'art. 11 actuel, il ne s'adresse notamment pas aux cantons. Ainsi, on ne sait entre autres pas clairement qui doit vérifier si une valorisation matière serait</p>	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input checked="" type="checkbox"/> nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Chapitre 3: Capitolo 3:	Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)		
		plus adaptée sur le plan économique et écologique. Nous soulignons au passage que cette analyse ne peut en aucun cas être de la responsabilité de celui qui reçoit les déchets, comme par exemple l'exploitant d'une installation de traitement thermique. Nous demandons donc que l'art. 10 soit explicitement adressé aux cantons.	
Art. 11			<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 12	Les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière et ou énergétique conforme à l'état de la technique, si la valorisation est économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que : a. un autre mode d'élimination ; et b. la fabrication de produits nouveaux ou l'acquisition d'autres combustibles.	Nous saluons la formulation de l'art. 12, selon lequel les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière et énergétique. Cependant, nous soulignons qu'une erreur de traduction s'est glissée dans la version française du texte : Elle mentionne en effet à la « valorisation matière <u>ou</u> énergétique », alors que la version allemande de l'Art.12 contient une formulation cumulative : <i>stofflich und energetisch.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Chapitre 3: Capitolo 3:	Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)		
		<p>Nous attachons beaucoup d'importance au fait que les deux types de valorisation figurent de façon cumulative et soient unies par « et ». La raison en est que de nombreux déchets contiennent aussi bien une fraction combustible qu'une fraction matière valorisable (exemples : les métaux dans les déchets urbains, le phosphore dans les boues d'épuration). Il est essentiel que la valorisation s'applique aussi bien à la matrice combustible qu'à la fraction métallique ou élémentaire.</p> <p>La plupart du temps, une valorisation matière n'a lieu d'être que lorsque sa viabilité économique est avérée, c'est-à-dire qu'un acquéreur 'existe pour le produit final. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter le complément en gras.</p> <p>En règle générale, nous rejetons fermement toute préférence de la valorisation matière par rapport à la valorisation thermique. La valorisation thermique économise elle aussi des matières premières sous forme de combustibles fossiles. En outre, d'après nous, il est absurde d'exporter des</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Chapitre 3: Capitolo 3:	Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)		
		déchets combustibles sous prétexte qu'ils feront l'objet d'une hypothétique valorisation matière. En effet, la plupart du temps, la valorisation matière ne peut absolument pas être prouvée lorsqu'elle a lieu à l'étranger.	
Art. 13			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 13 al. 1	Les cantons veillent à ce que dans la mesure du possible, les fractions valorisables des déchets urbains telles que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles soient collectés séparément et fassent l'objet d'une valorisation matière. Ils s'assurent que la qualité des fractions collectées séparément soit suffisante pour une valorisation matière durable, sans que celles-ci ne nécessitent de traitement supplémentaire.	Désormais, les cantons sont responsables de la mise à disposition des infrastructures nécessaires à la collecte de déchets verts. Cependant, contrairement au verre, au papier, au carton, aux métaux et au textile, les déchets verts ne sont pas clairement définis. C'est pourquoi nous proposons d'intégrer une définition à l'art. 3 (voir ci-dessus). Contrairement aux autres fractions déjà collectées séparément (métaux, papier, etc.), il n'existe pas de marché où les déchets verts seraient repris à un prix positif, et donc aucune exigence commerciale quant à la qualité des matériaux collectés.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Chapitre 3: Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Capitolo 3: Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)			
		C'est particulièrement problématique pour la collecte des déchets verts, car il existe un risque non négligeable qu'un conteneur destiné à la collecte des déchets verts soit utilisé abusivement pour d'autres déchets, en particulier dans les communes pratiquant la taxe au sac. Ce type d'abus porterait gravement atteinte à la qualité des matériaux collectés et empêcherait la valorisation matière visée. C'est pourquoi nous proposons d'étendre la responsabilité des cantons à la garantie de qualité des fractions collectées séparément.	
Art. 13 al. 2			
Art. 13 al. 3			
Art. 13 al. 4			
Art. 14			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Chapitre 3: Capitolo 3:	Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)		
Art. 14 al. 1	<p>¹ Les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière sous forme d'engrais ou d'amendement s'ils se prêtent à cet usage, en particulier en raison de leurs teneurs en nutriments et en polluants, et s'ils ont été collectés séparément et que la reprise de l'engrais ou de l'amendement produit est assurée.</p>	<p>Pour de nombreux biodéchets, la valorisation en engrais n'est pas la plus fréquente, ils sont plus souvent transformés en amendement destiné à améliorer la qualité du sol (compost). Nous proposons d'ajouter un complément correspondant.</p> <p>Conformément à l'art. 13 al. 1 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13), il convient de prouver à l'aide d'un bilan de fumure que le matériel d'épandage ne contient pas de phosphore et d'azote en excès. C'est pourquoi il peut arriver (et cela arrive) que l'épandage de digestat ou de compost soit impossible par endroits, car cela entraînerait un excès de P ou de N et donc une réduction des paiements directs pour l'exploitant agricole concerné.</p> <p>En ce sens, l'obligation de valorisation matière prévue par le nouvel art. 14 al. 1 est trop catégorique et doit être relativisée. Il est irrationnel de produire un engrais recyclé s'il ne peut pas être épandu localement par la suite. C'est pourquoi nous proposons un autre complément à l'art. 14 al. 1.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Chapitre 3: Capitolo 3:	Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)		
Art. 14 al. 2	² Les biodéchets qui ne se prêtent pas à la valorisation sous forme d'engrais ou d'amendement doivent faire l'objet d'une valorisation énergétique. dans la mesure du possible et du raisonnable, ils doivent être transformés en combustible de remplacement ou il doit être traité thermiquement dans des installations appropriées. Pour ce faire, sa densité énergétique doit être exploitée d'après l'état de la technique. 	Le terme « combustible de remplacement » n'est pas défini. C'est pourquoi nous proposons de simplifier l'art. 14 al. 2.	
Art. 15			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 15 al. 1	Le phosphore contenu dans les eaux usées communales, les boues d'épuration des stations centrales d'épuration ou les cendres résultant du traitement thermique de ces boues doit être récupéré conformément à l'état de la technique et faire l'objet d'une valorisation matière. Les autres règles sont prescrites par l'OEaux	Pour des raisons de systématique des lois, la règle proposée de l'art. 15 al. 1 concernant les déchets riches en phosphore issus de l'épuration des eaux appartient en principe à l'OEaux. L'OEaux régit le traitement des eaux usées et l'élimination des boues d'épuration. De plus, une révision de l'OEaux pourrait permettre d'adapter	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Chapitre 3: Capitolo 3:	Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)		
		ou de supprimer certaine dispositions portant sur les boues d'épuration et qui ne sont plus en vigueur.	
Art. 15 al. 2	Le phosphore contenu dans les farines animales et les poudres d'os doit faire l'objet d'une valorisation matière conformément à l'état de la technique.. D'autres règles sont prescrites par l'OESPA	Les règles doivent être inscrites dans les ordonnances qui régissent les options de traitement correspondantes. La récupération du phosphore à partir de déchets animaux doit donc être régie en détails dans l'ordonnance sur l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)	
Art. 15 al. 3	Si les résidus contenant du phosphore sont destinés à être utilisés comme engrais, il faut en éliminer les polluants lors de la récupération du phosphore de sorte que l'engrais satisfasse aux exigences concernant les engrais minéraux et produits issus de sous-produits animaux conformément à l'annexe 2.6 chiffre 2.2.2 de l'ordonnance sur la réduction des risques liées aux produits chimiques du 18 mai 2005 'ORR-chim).	Nous considérons que la formulation proposée dans l'art. 15 al. 3 n'est pas appropriée. Le phosphore doit être récupéré de manière à ce qu'il puisse être réintégré à la chaîne de valorisation. Dans ce contexte, le traitement est réputé suffisant lorsque les exigences correspondantes concernant le produit sont satisfaites. Cela signifie d'une part que la teneur en substances polluantes des résidus contenant du phosphore peut être réduite par le biais d'un traitement spécifique de ces résidus. D'autre part, l'OTD doit laisser la possibilité de réduire la charge polluante des résidus en dosant soigneusement les flux entrants dans le processus de combustion	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Chapitre 3: Capitolo 3:	Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)		
		<p>des déchets riches en phosphore.</p> <p>Ainsi, les exigences déterminantes concernant le produit doivent être les mêmes que celles qui s'appliquent aux engrais minéraux d'après l'OEng art. 5, al. 2, let. c. Il convient également d'appliquer les dispositions prévues par l'annexe 2.6 chiffre 2.2.2. de l'ORRchim concernant les seuils de substances polluantes autorisés pour les engrais minéraux et les produits issus de sous-produits animaux.</p> <p>Le rapport explicatif relatif à la révision de l'OTD (p. 16) évoque la possibilité d'introduire une nouvelle catégorie « Engrais de recyclage minéraux » dans l'OEng, soumise à des seuils spécifiques pour l'uranium, le cadmium, le zinc et le cuivre. D'après nous, le principe de cette approche est erroné : premièrement, il est inutile de créer une nouvelle catégorie d'engrais, car les engrais composé de P récupéré peuvent être considérés comme des engrais minéraux au sens de l'OEng art. 5, al. 2, let. c. Deuxièmement, il n'y a aucune raison pour que des seuils plus stricts soient prévus pour les engrais composés de P récupéré que pour les engrais minéraux provenant des matières</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Chapitre 3: Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Capitolo 3: Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)			
		premières brutes.	
Art. 16	 	Nous saluons expressément le nouvel art.16. Il contribuera à ce que la contamination des matériaux mis en décharge puisse être contrôlée plus efficacement.	<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 16 al. 1			
Art. 16 al. 2			
Art. 16 al. 3			
Art. 17			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Chapitre 3: Capitolo 3:	Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)		
Art. 17 al. 1	<p>Lors de travaux de construction, les déchets spéciaux doivent être séparés des autres déchets et éliminés séparément. Le reste des déchets doit être trié sur le chantier comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les matériaux terreux de la couche supérieure du sol et ceux de la couche sous-jacente du sol sont décapés autant que possible séparément ; b. les matériaux d'excavation et de percement non pollués, les matériaux d'excavation et de percement satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 al. 2, et les autres matériaux d'excavation et de percement sont collectés autant que possible séparément ; c. les matériaux bitumiNOUVEAUx de démolition, le béton de démolition, les matériaux non bitumiNOUVEAUx de démolition des routes, les matériaux de démolition non triés, les tessons de tuiles et le plâtre sont collectés autant que possible séparément ; d. les autres matériaux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, tels que le verre, les métaux, le bois, le papier, le carton et les matières plastiques sont collectés autant que possible séparément ; 	<p>Le tri du verre, des métaux, du bois, du papier, du carton, des textiles et des matières plastiques sur les chantiers ne doit pas être prescrit par voie d'ordonnance, il doit rester dans la marge d'appréciation de l'entreprise de construction concernée. D'ailleurs, le tri en question ne doit intervenir que lorsqu'il a du sens sur le plan économique, c.-à-d. qu'il entraîne une réduction des coûts liés à l'élimination.</p> <p>Nous demandons donc que les lettres d à f de l'art. 17 al. 1 soient supprimées.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Chapitre 3: Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Capitolo 3: Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)			
	e. les déchets combustibles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière; f. les autres déchets.		
Art. 17 al. 2			
Art. 17 al. 3			
Art. 18			<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 18 al. 1			
Art. 18 al. 2			
Art. 19			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Chapitre 3: Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Capitolo 3: Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)			
Art. 19 al. 1			
Art. 19 al. 2	<p>Si la valorisation de matériaux d'excavation et de percement n'est pas possible selon l'al. 1 et que ces matériaux contiennent des fractions valorisables telles que du gravier ou du sable, celles-ci doivent être récupérées et valorisées selon l'état de la technique avant le stockage définitif des matériaux.</p>	<p>Nous proposons de supprimer l'al.2. En effet, la valorisation des sables et graviers contenus dans les matériaux d'excavation se fait aujourd'hui déjà lorsqu'elle est économiquement justifiée. Une contrainte légale n'est pas nécessaire, surtout si elle ne précise pas qui devrait financer une valorisation dans le cas ou celle-ci ne serait pas rentable.</p>	
Art. 19 al. 3			
Art. 19 al. 4	<p>Les matériaux d'excavation et de percement qui satisfont aux exigences de l'annexe 3 chiffre 2 alinéa 3 l'annexe 1 alinéa 2 ne doivent pas être valorisés. peuvent être valorisés comme matériaux de constructions dans les décharges des type B E .</p>	<p>Les matériaux d'excavation et de percement au sens de l'art. 19, al. 4 doivent également pouvoir être valorisés en tant que matériaux de construction dans les décharges de type B.</p> <p>Nous proposons la suppression de l'Art. 19 al.4 lit.b.</p> <p>La valorisation en tant que matière première pour la fabrication de clinker de ciment a été omise dans l'art. 19 ou, d'après la formulation du nouvel art. 19, al. 4, elle serait interdite.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Chapitre 3: Capitolo 3:	Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)		
		Nous proposons donc une formulation alternative pour l'al. 4 et l'introduction d'un nouvel al. 5. L'al. 4 doit désormais s'appliquer aux matériaux conformes aux seuils de mise en décharge pour les décharges de type B. Le nouvel alinéa 5 fait référence à la valorisation en tant que matière première pour la fabrication de clinker de ciment.	
Art. 19 al. 5 (NOUVEAU)	Les matériaux d'excavation et de percement qui satisfont aux exigences de l' annexe 2, chiffre 1, al. 1 peuvent uniquement être valorisés en tant que matières premières pour la fabrication de clinker de ciment.	Justification : voir ci-dessus	
Art. 20			<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 20 al. 1			
Art. 20 al. 2			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Chapitre 3: Capitolo 3:	Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)		
Art. 20 al. 3			
Art. 21	<p style="color: red;">Les feuilles en matière plastique provenant de l'industrie, de l'artisanat, des services et de l'agriculture doivent être recyclées conformément à l'état de la technique.</p>	<p>Nous demandons que l'art. 21 soit supprimé.</p> <p>De notre point de vue, cette disposition laisse trop de questions en suspens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui doit supporter les coûts de la collecte séparée nécessaire à cet effet ? Le nouvel article ne s'adresse à personne en particulier. L'entité qui doit assurer la collecte des feuilles en matière plastique et le financement de celle-ci n'est pas clairement définie : celui qui commercialise les feuilles, celui qui les utilise ou le canton en qualité d'autorité compétente ? - comment garantir qu'une valorisation matière a effectivement lieu, en particulier lorsque les films sont exportés ? <p>La collecte séparée des films appropriés n'est pas interdite et elle est déjà proposée sur le marché. Une collecte sur la base du volontariat garantit en outre une qualité bien meilleure du matériau collecté. Une réglementation particulière n'est pas nécessaire.</p>	<p><input type="checkbox"/> ja/oui/si</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> nein/non/no</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Chapitre 3: Capitolo 3:	Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)		
Art. 22	La fraction la plus légère (fraction de broyage légère) issue du broyage, grossier ou fin, de déchets métalliques, doit, avant le traitement thermique, être débarassée des morceaux de métal d'une taille de 20 mm ou plus, qui seront recyclés doit faire l'objet d'une valorisation matière et d'une valorisation énergétique d'après l'état de la technique.	Le fait que les morceaux de métal d'une taille supérieure à 2 cm soient éliminées avant le traitement thermique et fassent l'objet d'une valorisation matière va de soi. Dans la nouvelle OTD, il est régulièrement fait référence à l'état de la technique. Cependant, l'ordonnance prévoit une norme obsolète pour la fraction de broyage légère. Nous pensons qu'ici aussi, il convient de faire référence à l'état de la technique et nous proposons donc une adaptation correspondante.	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 23			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 23 al. 1	Remarque : cf. colonne suivante	D'après l'art. 23 al. 1, la fraction minérale des balayures de routes doit être valorisée. Mais il ne précise pas clairement qui est concerné par cette obligation (service de la voirie, repreNOUVEAU des balayures de routes ?). De plus, nous avons relevé une contradiction : Dans l'annexe 3 chiff. 2, al. 1, la mise en décharge des balayures de	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Chapitre 3: Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Capitolo 3: Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)			
		routes minérales dans les décharges de type B est expressément autorisée.	
Art. 23 al. 2	Remarque : cf. colonne suivante	La fraction biogène des balayures de routes au sens de l'art. 23 al. 2 est très probablement trop polluée pour faire l'objet d'une valorisation matière sous forme d'engrais ou d'amendement. C'est pourquoi le traitement thermique prévu est justifié.	
Art. 24			<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 25			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 25 al. 1	Les déchets peuvent être utilisés comme matières premières, combustibles, ajouts ou adjuvants lors du broyage ou de la fabrication de	Conformément au rapport explicatif, en règle générale, les déchets utilisés dans le cadre de la fabrication de ciment ne doivent pas provenir du	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Chapitre 3: Capitolo 3:	Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)		
	<p>ciment et de béton, à condition qu'ils satisfassent aux exigences de l'annexe 2. Les déchets urbains ne peuvent quant à eux être utilisés que si les fractions valorisables ont été collectées autant que possible séparément. Les déchets urbains et leurs fractions collectées séparément ne peuvent pas être utilisés.</p>	<p>traitement de déchets urbains. Cependant, la dernière phrase de l'art. 25, al. 1 laisse la possibilité d'utiliser les déchets urbains collectés séparément en tant que combustibles dans les cimenteries. Mais cela entre en contradiction avec le nouvel art. 13, al. 1, qui conditionne la collecte séparée des déchets urbains à la finalité expresse de la valorisation matière de ces derniers.</p> <p>Conformément à l'art. 13, al. 1, les cantons sont obligés de veiller à ce que les fractions des déchets urbains collectées séparément fassent l'objet d'une valorisation matière. La valorisation thermique dans une cimenterie irait à l'encontre de cette obligation.</p> <p>Ainsi, d'après l'art. 13, al. 1, les fractions des déchets urbains collectées séparément sont clairement destinées à la valorisation matière. Si la valorisation matière n'est pas l'objectif visé, il n'est plus justifié de prendre la peine d'effectuer une collecte séparée. Il n'est pas admissible de collecter des déchets séparément sous prétexte qu'ils feront l'objet d'une valorisation matière, pour qu'ils soient ensuite valorisés thermiquement dans une cimenterie. Nous demandons donc que la dernière phrase de l'art. 25, al. 1 soit supprimée et</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Chapitre 3: Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Capitolo 3: Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)			
		remplacée par une interdiction expresse d'utiliser les déchets urbains et leurs fractions collectées séparément dans les cimenteries.	
Art. 25 al. 2	[]	[]	[]
Art. 25 al. 3	[]	[]	[]
Art. 26	[]	[]	<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
3. Kapitel: Vermeidung, Verwertung und Ablagerung von Abfällen (Art. 7-26) Chapitre 3: Limitation, valorisation et stockage définitif des déchets (Art. 7-26) Capitolo 3: Prevenzione, riciclaggio e deposito definitivo di rifiuti (Art. 7-26)			
Art. 26 al. 1			
Art. 26 al. 2			
Art. 26 al. 3			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
Art. 27	Remarque : cf. colonne suivante	<p>La portée de l'art. 27 est largement dépendante de la manière dont l'état de la technique est défini, par qui, et en particulier de la fréquence à laquelle il est défini. Le progrès technique est un processus permanent. Ainsi, l'état de la technique évolue également en permanence, en particulier lorsqu'il est défini de manière aussi dynamique que dans l'art. 3, let. k. Cela a pour conséquence que peu de temps après sa mise en service, une installation ne corresponde déjà plus à l'état actuel de la technique et serait donc en situation de non-conformité par rapport à l'art. 27 interprété au sens strict'.</p> <p>En ce sens, la référence à l'état de la technique ne doit pas remettre en cause la sécurité du droit Nous demandons donc que notre complément relatif à la définition de l'état de la technique (à l'art. 3 let. K) soit accepté.]</p>	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 28	Remarque : cf. colonne suivante	<p>Nous constatons que les exigences prévues par l'art. 28 doivent s'appliquer à l'ensemble des installations d'élimination des déchets, et en particulier aux cimenteries, aux installations de broyage de véhicules, aux foyers industriels et aux installa-</p>	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
		tions de digestion agricoles qui prennent en charge des déchets. Nous attachons une grande importance à l'égalité de traitement de toutes les installations d'élimination des déchets.	nein/non/no
Art. 28 al. 1	a. exploiter leurs installations de manière à minimiser les qu'il n'en résulte aucune atteinte nuisible ou incommode pour l'environnement; b. c. d. <i>Remarque d'ordre général cf. Colonne suivante</i>	Les installations de tous types produisent toujours des émissions. C'est pourquoi, il est impossible d'exploiter une installation de telle sorte qu'elle ne génère <i>aucune</i> atteinte nuisible ou incommode pour l'environnement. Nous attirons l'attention sur le fait que la lettre d. pourrait être interprétée comme une interdiction du compostage. En effet, le pouvoir calorifique n'est pas utilisée lors du compostage.	[]
Art. 28 al. 2	Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets où sont éliminées plus de 100 t de déchets par an doivent établir un règlement d'exploitation comprenant notamment les cahiers des charges du personnel et explicitant les exigences posées à l'exploitation des installations. Ils soumettent le règlement à l'autorité pour avis.	Il n'y a à notre avis aucune raison pertinente pour que les cahiers des charges du personnel soient soumis aux autorités. Dans les installations d'envergure où le personnel est nombreux, les cahiers des charges sont soumis à de nombreuses modifications. Nous ne comprenons pas le sens de tenir les autorités informées de chaque changement au niveau du personnel. Cette tâche serait de surcroît très chronophage, aussi bien pour l'exploitant que pour l'autorité.	[]

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
Art. 29			<input checked="" type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 29 al. 1			
Art. 29 al. 2			
Art. 30	<p>¹ Il est permis d'aménager des dépôts provisoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lorsqu'ils sont aménagés sur des surfaces étanches ou qu'ils sont destinés exclusivement à l'entreposage de matériaux d'excavation et de percement non pollués; b. lorsque la distance de 2 m par rapport au niveau le plus élevé possible de la nappe souterraine est respectée; c. lorsque l'aménagement garantit que les eaux s'écoulant des surfaces étanches sont collectées, évacuées et, si nécessaire, traitées. 	<p>Le dépôt provisoire des déchets en balles comprimées sur des décharges est une pratique éprouvée, importante du point de vue pratique. Mais étant donné que les décharges ne présentent pas de surface étanche, d'après l'art. 30, cette pratique ne serait plus autorisée. Nous proposons donc d'ajouter un nouvel alinéa à l'art. 30 (cf. texte en gras).</p>	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
Art. 30 al. 2 Nouveau	2 Il est également permis d'aménager des dépôts provisoires sur les sites de décharge autorisés. Dans ce cas, les exigences prévues par l'art. 1, let. a ne s'appliquent pas.]		
Art. 31	[]	[]	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 31 al. 1	[]	[]	[]
Art. 31 al. 2	Il est interdit d'entreposer des déchets fermentescibles ou putrescibles, notamment les fractions de ce type provenant des déchets urbains et des boues d'épuration. Est réservé l'entreposage de : a. déchets verts provenant des jardins b. déchets pressés en balles dans les décharges ou près d'installations de traitement thermique de déchets fermentescibles ou putrescibles.]	Le dépôt provisoire des déchets en balles comprimées sur des décharges est une pratique éprouvée, importante du point de vue pratique. En conséquence de l'ajout à l'art. 30 (voir ci-dessus), l'art. 31 doit lui aussi être complété (cf. texte en gras)]	[]

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
Art. 31 al. 3			
Art. 32	<p>Il est permis d'aménager une installation destinée au traitement thermique des déchets lorsque les aménagements garantissent :</p> <p>a. qu'il n'est libéré aucun effluent gazeux diffus ni entraîné de retour de flamme ;</p> <p>b. que les déchets liquides dont le point éclair est inférieur à 55 °C et les déchets infectieux sont séparés des autres déchets et amenés le plus directement possible dans la chambre où a lieu le traitement thermique.</p>	<p>Concernant la let. a : Il est dans l'intérêt de tout exploitant d'installation d'éviter les retours de flamme. Par conséquent, tous les fours sont conçus de sorte à éviter autant que possible les retours de flamme. La référence aux retours de flamme dans le projet d'Ordonnance est donc superflue et doit être supprimée.</p> <p>Concernant la let. b : 'Dans la mesure où ils sont livrés et réceptionnés séparément, les déchets liquides dont le point éclair est très bas doivent être directement acheminés dans la chambre de combustion. Les déchets infectieux posent un problème tout à fait différent, en premier lieu car leur nature infectieuse ne peut pas toujours être identifiée (déchets urbains provenant des ménages de personnes malades), ce qui rend impossible un traitement spécifique. Les déchets infectieux dont la nature est clairement identifiable (par ex. les déchets d'hôpitaux) sont considérés comme des déchets spéciaux d'après l'OMoD. La prise en charge de déchets spéciaux doit être autorisée par le canton. Afin d'obtenir l'autorisation de prise en charge, l'installation d'élimination des déchets doit élaborer un plan</p>	<p><input type="checkbox"/> ja/oui/si</p> <p><input type="checkbox"/> nein/non/no</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
		d'entreposage et de traitement, qui doit ensuite être approuvé par le canton. De cette manière, le traitement à réserver aux déchets spéciaux infectieux est régi par les autorités cantonales compétentes sur la base de l'autorisation de prise en charge prévue par l'OMoD et ne nécessite pas de disposition particulière dans l'OTD.	
Art. 33			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 33 al. 1	Les installations destinées au traitement thermique des déchets ne doivent accepter que des déchets urbains ou des déchets de composition analogue, les fractions combustibles des déchets de chantiers et d'autres déchets combustibles.	Conformément au rapport explicatif, le terme « traitement thermique » comprend la combustion de déchets dans les UIOM, mais aussi dans les installations de combustions de déchets spéciaux (fours rotatifs) et les foyers industriels. Ici, nous attirons l'attention sur le fait que le traitement thermique de déchets qui ne sont en fait pas combustibles peut s'avérer rationnel dans certaines circonstances, par exemple pour les	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
		solutions aqueuses de substances chimiques organiques, pour les matériaux d'excavation contenant des substances organiques ou pour les revêtements de routes contenant des goudrons. Dans la mesure où ces déchets ne sont pas combustibles, un traitement thermique ne serait pas autorisé au sens du nouvel art. 33. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'art. 33 al. 1.	
Art. 33 al. 2	Les détenteurs d'installations doivent les exploiter : a. de sorte que 55 % au moins du pouvoir calorifique des déchets urbains et déchets de composition analogue sont utilisés en dehors de l'installation ; b. de sorte que les déchets déchets spéciaux dont la teneur en composés organiques halogénés selon l'annexe 1.1, ch. 3, ORRChim dépasse 50 mg/kg sont traités à une température minimale de 1100 °C pendant au moins deux secondes ; c. de sorte que la teneur des mâchefers en imbrûlés, exprimée en TOC perte au feu après calcination à 550 °C n'excède pas 2 % en poids;	Remarque relative à la lettre a : Le champ d'application de cette disposition est flou. Nous attirons l'attention sur le fait que les boues d'épuration d'après l'OPair sont considérées comme des déchets urbains (OPair annexe 2, chiff. 711, al. 2.) D'après la formulation de l'art. 33 proposée dans le projet d'ordonnance, les installations d'incinération de boues doivent atteindre un degré d'efficacité minimal de 55 % ce qui est presque impossible. De même, les cimenteries devraient utiliser 55 % de la densité énergétique en dehors de l'installation. Dans le calcul du degré d'efficacité d'après la lettre a, il convient d'appliquer un facteur d'équivalence de 2.6 pour le courant électrique (tel que prévu dans le rapport explicatif p. 27), mais également	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
	<p>d. de sorte que, dans les installations principalement destinées à la combustion de déchets spéciaux, les systèmes de sécurité permettent, en cas de dérangement, de traiter tous les déchets qui se trouvent dans la chambre de traitement thermique et d'épurer les effluents gazeux ;</p> <p>e. de sorte que, s'il s'agit d'installations traitant des déchets urbains ou des déchets de composition analogue, les métaux contenus dans les cendres volantes soient récupérés conformément à l'état de la technique ; le taux de récupération effectif doit représenter :</p> <p>1. mesuré par rapport au plomb comme métal indicateur : au moins 50 pour cent du taux de récupération techniquement possible ; et</p> <p>2. mesuré par rapport au zinc comme métal indicateur : au moins 80 pour cent du taux de récupération techniquement possible ;</p>	<p>un facteur d'équivalence de 1.1 pour la chaleur.</p> <p>Concernant la lettre b : Les UIOM ne prennent pas intentionnellement en charge ce type de déchets, qui peuvent toutefois être présent sous forme de contaminant non-défecté des déchets urbains. Les UIOM ne doivent donc pas soumises à l'exigence de la lettre b. Si ces déchets sont identifiés et déclarés en tant que déchets spéciaux, ils sont brûlés dans des fours rotatifs spécialement conçu pour être en mesure de remplir l'exigence relative au temps de séjour.</p> <p>Concernant la lettre c :</p> <p>La perte au feu est une unité de mesure ancienne, qui mesure également l'eau de cristallisation. Il faut donc privilégier l'analyse TOC en tant que référence. Le Total Organic Carbon exprime la teneur en substances organiques résiduelles du matériau analysé. De plus, il convient d'utiliser la même unité de mesure que pour l'autorisation de mise en décharge des mâchefers sur les décharges de type D prévue par l'annexe 3, chiff. 4, al. 3, let. b.</p> <p>Concernant la lettre d :</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
	<p>Proposition alternative pour l'art. 33, al. 1, let. e</p> <p>s'il s'agit d'installations traitant des déchets urbains ou des déchets de composition analogue, les métaux contenus dans les cendres volantes doivent être récupérés conformément à l'état de la technique ; lorsque</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La moyenne annuelle de la teneur en plomb est supérieure à xxxx mg par kg de cendre volante sèche et 2. la moyenne annuelle de la teneur en zinc est supérieure à xxxx mg par kg de cendre volante sèche. 	<p>Cette disposition a été reprise de l'art. 41, al.1, let. e de l'OTD actuelle, où elle s'applique exclusivement aux installations de combustion des déchets spéciaux (ICDS). Les ICDS sont optimisées pour l'élimination de substances chimiques dangereuses et l'exigence proposée ici est justifiée pour cette catégorie d'installation. À l'inverse, les UIOM sont de plus en plus optimisées pour la récupération d'énergie et disposent donc d'une chaudière. Une panne du système de tuyauterie de la chaudière entraîne la mise à l'arrêt du four et empêche la combustion totale. De plus, le dysfonctionnement peut également toucher le système d'épuration des fumées, par exemple le catalyseur de la DENOX. Dans un tel cas, l'épuration des fumées ne peut bien entendu pas être garantie.</p> <p>Nous proposons donc de limiter le champ d'application de l'art. 33, al. 1, let. d aux installations de traitement thermique des déchets spéciaux. De plus, il convient de préciser dans quelle mesure l'épuration des gaz d'échappement doit être garantie, ou si un filtre à manches en tant que « filtre de sécurité » serait suffisant.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
		<p>Concernant la lettre e :</p> <p>Le principal problème posé par cette disposition est qu'elle ne prévoit aucun seuil inférieur pour l'obligation de récupération des métaux. Une UIOM serait donc soumise à l'obligation de récupération le zinc également lorsque ses cendres volantes ne contiennent que très peu de Zn. En outre, la référence au « degré de récupération techniquement possible » complique considérablement la réglementation (cf. art. 33, al. 4) et entraîne des frais d'analyse très élevés.</p> <p>Nous proposons donc que la récupération des métaux provenant des cendres volantes ne soit obligatoire que lorsqu'il est prouvé que la teneur en métaux des cendres volantes est suffisamment élevée, et ce sur une période relativement longue.</p>	
Art. 33 al. 3	Les déchets spéciaux ne peuvent être traités thermiquement avec d'autres déchets que si leur teneur en halogènes organiques est inférieure à 1 % en poids, les polymères organiques halogénés n'étant pas pris en considération.	L'art. 33, al. 3 n'a pas pour objectif d'interdire la combustion de PVC. Le complément contenu dans l'art. 40, al. 1, let. b de l'OTD actuelle est également nécessaire dans le nouvel art. 33, al. 3 (texte en gras)	[]

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
Art. 33 al. 4	Peut être supprimé dans son intégralité (voir ci-dessus)	Cf. proposition relative à l'art. 33, al. 2, let. e	<input type="checkbox"/>
Art. 34	La section 4 devrait être intitulée : Installations de compostage et de méthanisation et digesteurs	Le titre de la section 4 doit être complété. Les installations principalement utilisées pour la méthanisation (digestion) de boues d'épuration doivent figurer en tant que catégorie d'installation à part entière. Ces installations (digesteurs d'après la nouvelle définition de l'art. 3, let. m) se différencient des autres installations de méthanisation en cela que leurs résidus ne peuvent pas directement être utilisés pour l'épandage agricole, contrairement au compost issu des installations de compostage ou du digestat produit par les installations de méthanisation. Au demeurant, ces installations figurent déjà séparément dans l'annexe 4 en tant que « co-digestion dans les installations d'épuration ».	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 34 al. 1	Les installations de compostage et de méthanisation ainsi que les digesteurs sont aménagés sur une surface étanche ; font exception les emplacements des andins pour le compostage en bord de champ. Un tel emplacement peut être utilisé une fois au plus en l'espace de trois ans.	Complément intégrant les digesteurs d'après la nouvelle définition de l'art. 3, let. m. Autres justifications : voir ci-dessus Le compostage en bord de champ ne correspond pas à l'état de la technique et entre en totale contradiction avec le concept réglementaire de la nouvelle OTD. Par exemple, il est incompréhensible	<input type="checkbox"/>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
		sible d'exiger une surface étanche pour l'entreposage de compost et en même temps de continuer à autoriser le compostage en bord de champ, c.-à-d. même au-dessus d'une nappe souterraine exploitable. Le compostage en bord de champ est une technologie obsolète et il doit être interdit. Le compostage en bord de champ pourrait éventuellement être toléré uniquement en bordure du champ duquel proviennent les déchets végétaux compostés.	
Art. 34 al. 2			
Art. 34 al. 3			
Art. 34 al. 4 (Nouveau)	Le compostage en bord de champ est interdit.	Le compostage en bord de champ ne correspond pas à l'état de la technique et entre en totale contradiction avec le concept réglementaire de la nouvelle OTD. Par exemple, il est incompréhensible d'exiger une surface étanche pour l'entreposage de compost et en même temps de continuer à autoriser le compostage en bord de champ, c.-à-d. même au dessus d'une nappe	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
		souterraine exploitable. Le compostage en bord de champ est une technologie obsolète et il doit être interdit. Le compostage en bord de champ pourrait éventuellement être toléré uniquement en bordure du champ duquel proviennent les déchets végétaux compostés.	
Art. 35			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 35 al. 1			
Art. 35 al. 2			
Art. 35 al. 3	Il est permis de traiter les biodéchets emballés uniquement dans des digesteurs de STEP. Avant leur traitement, l'emballage doit être éliminé selon l'état de la technique, le	Il convient d'éviter d'introduire des matériaux d'emballage dans l'agriculture. En principe, les déchets alimentaires emballés ne doivent donc pas faire l'objet d'une méthanisation thermophile ou mésophile, ou être compostés, mais ils doivent	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
	<p>que:</p> <p>a. le poids des emballages représente au plus 4 % en poids de la matière sèche des déchets;</p> <p>et</p> <p>b. au moins 90 % de ces emballages sont onlevés avant le traitement.</p> <p>]</p>	<p>être traités en tant que co-substrat avec les boues d'épuration dans les digesteurs de STEP. Les installations de co-digestion (digesteurs) qui traitent principalement des boues d'épuration produisent des résidus (boues d'épuration digérées) qui ne peuvent pas être valorisées en agriculture et doivent être brûlées. Durant la combustion, les restes d'emballage ne sont pas dérangeants et sont éliminés de manière fiable. On évite ainsi une contamination des sols agricoles par des résidus d'emballage]</p>	
Art. 35 al. 4			
Art. 35 al. 5			
Art. 36			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 36 al. 1			
Art. 36 al. 2			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
Art. 36 al. 3			
Art. 37			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 37 al. 1			
Art. 37 al. 2			
Art. 37 al. 3			
Art. 37 al. 4			
Art. 37 al. 5			
Art. 38			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
Art. 38 al. 1			
Art. 38 al. 2			
Art. 38 al. 3			
Art. 39			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 39 al. 1			
Art. 39 al. 2			
Art. 39 al. 3	Pour les décharges comptant plusieurs compartiments, une autorisation est délivrée pour chacun d'eux.	Nous demandons que l'art. 39, al. 3 soit supprimé. Soumettre chaque compartiment à l'obligation d'autorisation entraînera une charge administrative quasi insurmontable. La décharge doit être autorisée dans son ensemble. Une nouvelle autorisation ne doit être exigée qu'en cas d'agrandissement de la décharge avec des compartiments supplémentaires.	
Art. 40			<input type="checkbox"/>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
			ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 40 al. 1			
Art. 40 al. 2			
Art. 41			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 41 al. 1			
Art. 41 al. 2			
Art. 41 al. 3			
Art. 41 al. 4	L'autorité limite à 5 ans au plus la durée de l'autorisation d'exploiter	Nous demandons que l'art. 41, al. 4 soit supprimé. Certes, le canton doit avoir la possibilité de formuler de nouvelles conditions pour de justes motifs, ou de retirer l'autorisation en cas de graves man-	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
		quements. Mais nous considérons qu'une autorisation d'exploitation limitée dans le temps ne serait pas appropriée pour les décharges.	
Art. 42		Nouvel alinéa : voir ci-dessous	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 42 al. 1			
Art. 42 al. 2			
Art. 42 al. 3			
Art. 42 al. 4 NOUVEAU	Al. 4 (nouveau) Les alinéas 1 à 3 ne s'appliquent pas aux décharges ou aux compartiments de type A.	Cet article ne doit pas s'appliquer aux décharges de type A. Les exigences concernant la surveillance des eaux souterraines sont excessives pour ce type de décharge et ne sont pas appropriées.	
Art. 43			<input type="checkbox"/> ja/oui/si

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
			<input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 43 al. 1			
Art. 43 al. 2			
Art. 44		Nouvel alinéa : voir ci-dessous	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 44 al. 1			
Art. 44 al. 2			
Art. 44 al. 3			
Art. 44 al. 6 NOUVEAU	À l'issue de la phase de gestion après fermeture, l'entretien et la responsabilité au titre des risques sont transférés du propriétaire au canton. En particulier, les coûts liés aux	Après la fin de la phase de gestion après fermeture, l'exploitant d'une décharge doit être libéré de ses responsabilités. Nous proposons un nouvel	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
4. Kapitel: Abfallanlagen (Art. 27-44) Chapitre 4 : Installations d'élimination des déchets (Art. 27-44) Capitolo 4: Impianti per lo smaltimento dei rifiuti (Art. 27-44)			
	mesures qui s'avèrent nécessaires après la phase de gestion après fermeture sont à la charge du canton.	alinéa 6. D'après celui-ci, le canton du site en question doit prendre en charge les mesures qui, s'avèreraient nécessaires à l'issue de la phase de gestion après fermeture. Pour couvrir ce risque, les cantons pourraient créer un fonds correspondant, qui devrait être alimenté par les décharges en exploitation. De telles solutions existent déjà dans certains cantons.	
Art. 44 al. 7 NOUVEAU	Chaque canton doit assurer le financement des mesures d'entretien et de sécurisation qui s'avèrent nécessaires à l'issue de la phase de gestion après fermeture, en créant un fonds dédié. Pendant la durée de service de la décharge, ce fonds est financé par le biais d'apports correspondants.		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti

5. Kapitel: Schlussbestimmungen (Art. 45-54) Chapitre 5: Dispositions finales (Art. 45-54) Capitolo 5: Disposizioni finali (Art. 45-54)			
Art. 45			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 45 al. 1			
Art. 45 al. 2			
Art. 46			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 47	L'OFEV élabore une aide à l'exécution des aides à l'exécution de la présente ordonnance, explicitant en particulier l'état de la technique en matière d'élimination des déchets,. Pour ce faire, il collabore avec les services fédéraux concernés, les cantons et les organisations économiques concernées.	Nous doutons fortement qu'une seule aide à l'exécution suffise pour couvrir l'intégralité du champ d'application de l'ordonnance. De plus, il existe un risque non négligeable que la publication de cette aide à l'exécution complète soit fortement retardée.	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 48			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
5. Kapitel: Schlussbestimmungen (Art. 45-54) Chapitre 5: Dispositions finales (Art. 45-54) Capitolo 5: Disposizioni finali (Art. 45-54)			
Art. 49			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 50	L'obligation de récupération du phosphore selon l'art. 15 est applicable à partir du [5 ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance 10 ans après détermination de l'état de la technique dans le cadre d'une aide à l'exécution au sens de l'art. 47].	L'état de la technique concernant la récupération du phosphore ne sera pas fixé dans un avenir proche. La planification, la construction et le financement d'installations de cet ordre de grandeur prennent du temps. De plus, les installations existantes doivent être exploitées sur une durée de service rationnelle. Avec un délai de 10 ans, il est possible de tenir compte de cette préoccupation.	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 51			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 51 al. 1			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
5. Kapitel: Schlussbestimmungen (Art. 45-54) Chapitre 5: Dispositions finales (Art. 45-54) Capitolo 5: Disposizioni finali (Art. 45-54)			
Art. 51 al. 2			
Art. 52	L'obligation énoncée à l'art. 33, al. 2, let. e, de récupérer les métaux contenus dans les cendres volantes résultant du traitement des déchets urbains ou de déchets de composition analogue est applicable à partir du [5 ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance]. Jusqu'à cette date, les cendres volantes stabilisées aux liants hydrauliques peuvent être éliminées dans les décharges ou les compartiments de type C ou D sans récupération préalable des métaux.	La mise en décharge de cendres volantes non stabilisée ou non-traitées par un lavage acide n'est pas autorisée d'après l'OTD actuelle. Durant la période de transition, aucune aggravation de l'état actuel ne doit avoir lieu. Nous demandons donc d'ajouter le complément en gras.	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 53			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Art. 53 al. 1			
Art. 53 al. 2			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
5. Kapitel: Schlussbestimmungen (Art. 45-54) Chapitre 5: Dispositions finales (Art. 45-54) Capitolo 5: Disposizioni finali (Art. 45-54)			
Art. 53 al. 3			
Art. 53 al. 4			
Art. 53 al. 5			
Art. 54			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 1 Annexe 1 Allegato 1			
Al. 1			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Al. 2			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Al. 3			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 2 Annexe 2 Allegato 2			
Chiff. 1			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 1 al. 1	Hydrocarbures aliphatiques C5–C10*** 40 100 Hydrocarbures aliphatiques C10–C40*** 500 5000 Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)**** 40 100 Benzène 4 10 Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ***** 250 Benzopyrène 3 10 TOC 20000 50000	Pour les déchets utilisés en tant que matière première pour la fabrication de clinker de ciment, nous demandons une augmentation des seuils pour les composés organiques. En principe, les cimenteries sont bien adaptées à l'élimination de matériaux d'excavation contaminés par des polluants organiques. De plus, le durcissement de l'OPair va permettre de garantir qu'aucune émission excessive ne soit produite. Par ailleurs, des seuils ont déjà été fixés pour les PCB et les HCCV, supérieurs d'un facteur de 10 aux seuils définis pour les décharges de type B. Il est d'ailleurs compréhensible et admissible de s'écarter desdits seuils appliqués aux décharges, étant donné que dans un four à clinker, ils concernent les rejets atmosphériques et non la pollution des eaux souterraines comme dans une dé-	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 2 Annexe 2 Allegato 2			
		<p>charge. Cependant, cette approche devrait s'appliquer à tous les polluants organiques. Nous demandons donc une augmentation des seuils d'un facteur de 10 pour les polluants suivants : C5-C10, C10-C40, BTEX. Concernant le TOC, nous demandons une augmentation de 20 000 à 50 000 mg/kg et pour le benzopyrène, une augmentation de 3 à 10 mg/kg.</p> <p>Il faut tenir compte du fait que ces composés organiques sont volatiles. Si les seuils fixés sont trop bas, cela peut avoir pour conséquence que les matériaux contaminés soient simplement "aérés" plusieurs fois avant la valorisation ou qu'ils soient entreposés suffisamment longtemps sans être protégés pour que les composés organiques s'évaporent. Cela ne va certainement pas dans le sens de la protection de l'environnement. Une augmentation des seuils pour l'utilisation en tant que substitut des farines crues contribuera à éviter cette élimination par évaporation non autorisée.]</p>	
Chiff. 1 al. 2			
Chiff. 1 al. 3			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 2 Annexe 2 Allegato 2			
Chiff. 2			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 2 al. 1	Les déchets suivants peuvent être utilisés comme combustibles dans les foyers principal et secondaire pour la fabrication de clinker de ciment: a. [aucune modification] ; b. [aucune modification] ; c. les déchets mono-matériaux de papier, de carton, de textiles ou de matières plastiques, à condition que la valorisation matière ne soit pas possible conformément à l'état de la technique; d. [aucune modification] ; e. [aucune modification] ; f. [aucune modification] ;	Conformément à l'art. 13, al. 1, les cantons sont obligés de veiller à ce que les fractions des déchets urbains collectées séparément fassent l'objet d'une valorisation matière. La valorisation thermique dans une cimenterie irait à l'encontre de cette obligation. En conséquence, la collecte séparée du papier, du carton, des textiles ou des matières plastiques n'est justifiée que lorsque la valorisation matière a lieu et peut être prouvée. Une collecte séparée en vue de la combustion est exclue. Si la valorisation matière de fractions collectées séparément est impossible, la collecte séparée correspondant doit être interrompue. Nous demandons donc la suppression du chiff. 2, al. 1, let. c, de l'annexe 2.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 2 Annexe 2 Allegato 2			
Chiff. 2 al. 2			
Chiff. 2 al. 3			
Chiff. 2 al. 4			
Chiff. 3	<p>Les déchets suivants peuvent être utilisés comme ajouts ou adjuvants lors du broyage du clinker de ciment ou de la fabrication de ciment et de béton:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le gypse provenant de la désulfuration de l'effluent gazeux de centrales au charbon ou du secteur de la construction ; b. [aucune modification] c. [aucune modification] d. les cendres de foyer issues de bois naturel venant de scieries et de l'économie forestière. Les résidus provenant de la combustion de bois 	<p>Le gypse est également récupéré dans le cadre de la désulfuration des effluents gazeux des UIOM. Ce gypse REA répond parfaitement aux exigences concernant l'utilisation en tant qu'ajout ou adjuvant. La provenance du gypse REA ne doit donc pas être restreinte inutilement aux seules centrales à charbon.</p> <p>Le bois usagé et les déchets de bois peuvent être utilisés en tant que combustibles dans les foyers principaux et secondaires servant la production de clinker (annexe 2 chiff. 2). Ce faisant, les cendres et autres résidus de combustion s'intègrent au clinker. Il n'y a alors aucune raison pour que seules les cendres de foyer issues de bois naturel puissent être utilisées en tant qu'ajout ou adjuvant. Nous proposons donc que la limitation au bois naturel soit supprimée.</p>	<p><input type="checkbox"/> ja/oui/si</p> <p><input type="checkbox"/> nein/non/no</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 2 Annexe 2 Allegato 2			
Chiff. 4			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 4 al. 1			
Chiff. 4 al. 2			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 3 Annexe 3 Allegato 3			
Chiff. 1			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 2			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 2 al. 1			
Chiff. 2 al. 2			
Chiff. 2 al. 3			
Chiff. 2 al. 4			
Chiff. 3		Les critères de mise en décharge pour les décharges et les compartiments de type C doivent être définis de manière ouverte. Il ne faut pas établir de liste positive fermée (cendres volantes, boues d'hydroxyde, gâteaux de filtre, etc.).	<input type="checkbox"/> ja/oui/si

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 3 Annexe 3 Allegato 3			
		<p>D'ailleurs, rien ne justifie qu'un déchet qui respecte tous les seuils prévus par l'annexe 3, chiff. 3, al. 2 à 4 mais qui ne figure pas sur la liste positive ne puisse pas être déposé dans une décharge de type C.</p> <p>En ce sens, nous proposons de supprimer l'alinéa 1 du projet d'ordonnance pour le remplacer par notre proposition notre formulation (cf. colonne de gauche) pour remplacer l'al. 1 du projet d'ordonnance l'ébauche.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 3 al. 1	<p>¹Dans les décharges et les compartiments de type C, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants, à condition qu'ils satisfassent aux exigences des al. 2 à 4 :</p> <p style="padding-left: 40px;">a. — les cendres volantes provenant d'installations où sont incinérés des déchets urbains ou des déchets de composition analogue, à condition que les métaux aient été récupérés au préalable conformément à l'art. 33, al. 2, let. e ;</p> <p style="padding-left: 40px;">b. — les cendres volantes provenant du traitement thermique de déchets de l'industrie et de l'artisanat qui ne sont pas comparables aux déchets urbains;</p>	<p>supprimer et remplacer par un nouvel al.1 cf. ci-dessous.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 3 Annexe 3 Allegato 3			
	<p style="color: red;">c. — les boues d'hydroxydes métallifères, inorganiques et difficilement solubles;</p> <p style="color: red;">d. — les gâteaux de filtration provenant du traitement des eaux usées issues d'installations où sont incinérés des déchets urbains ou des déchets de composition analogue.</p> <p>¹Les déchets peuvent être déposés dans les décharges et compartiments de type C dès lors qu'ils satisfont aux exigences suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la part de sels solubles dans les déchets ne dépasse pas 3 % (en poids). b. les déchets, mis en contact avec d'autres déchets, de l'eau ou de l'air, ne produisent ni gaz, ni substances facilement solubles dans l'eau. c. les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessous ne sont pas dépassées dans le lixiviat des déchets, qui est analysé à l'aide de deux tests distincts ; pour le test no 1, l'agent de lixiviation est de l'eau saturée en continu de gaz carbonique, pour le test no 2, de l'eau distillée . 		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 3 Annexe 3 Allegato 3			
	[Aucune modification des seuils de l'éluat] [Aucune modification des seuils de toxicité des lixivats]		
Chiff. 3 al. 2	aucune modification]	[]	[]
Chiff. 3 al. 3	aucune modification]	[]	[]
Chiff. 3 al. 4	aucune modification]	[]	[]
Chiff. 4	[]	[]	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 4 al. 1	[]	[]	[]
Chiff. 4 al. 2	[]	[]	[]
Chiff. 4 al. 3	[]	[]	[]
Chiff. 4 al. 4	Les revêtements de fours, les boues d'hydroxydes de calcium et d'aluminium, les boues de meulage, les sables et les mâchefers de fonderies ayant subi la coulée, les cendres	Les critères de mise en décharge pour les décharges et les compartiments de type D doivent être définis de manière ouverte. Il ne faut pas établir de liste positive fermée. D'ailleurs, rien ne	[]

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 3 Annexe 3 Allegato 3			
	de foyer provenant de l'incinération de bois ou de boues d'épuration ainsi que les matériaux minéraux non combustibles provenant des buttes pare-balles et d'autres déchets peuvent être stockés définitivement: (liste de critères non modifiée) [justifie qu'un déchet qui respecte tous les seuils prévus par l'annexe 3 chiff. 4 al. 4 mais qui ne figure pas sur la liste positive ne puisse pas être déposé dans une décharge de type D. Nous soumettons donc notre proposition de complétement en ce sens (marquée en gras).]	
Chiff. 5	[]	[]	x ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 5 al. 1	[]	[]	[]
Chiff. 5 al. 2	[]	[]	[]
Chiff. 5 al. 3	[]	[]	[]
Chiff. 5 al. 4	[]	[]	[]
Chiff. 6	[]	[]	<input type="checkbox"/> ja/oui/si

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 3 Annexe 3 Allegato 3			
			nein/non/no
Chiff. 6 al. 1			
Chiff. 6 al. 2			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 4 Annexe 4 Allegato 4			
Chiff. 1	Déchets des postes de collecte et des ramassages cantonaux et communaux pour <u>les places de compostage et le compostage en bord de champ</u> : modifier de « admis » à « non admis ».	Le compostage en bord de champ doit être par principe interdit, cf. remarque relative à l'art. 34, al. 1. Les déchets végétaux provenant de jardins particuliers contiennent plus de néophytes que la moyenne (par ex. Reynoutria japonica). Ceux-ci ne peuvent pas être éliminés sur les places de compostage ou le compostage en bord de champ.	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input checked="" type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 2	<u>places de compostage</u> pour les mauvaises herbes comprenant des néophytes envahissants: modifier de « admis » à « non admis ». <u>La méthanisation thermophile et mésophile</u> pour Terreau issu de la culture de plantes en pot et Souches, racines, écorce, sciure ou copeaux de bois non traité: modifier de « non admis » à « admis ».	Le compostage en bords de champs doit être par principe interdit, cf. remarque relative à l'art. 34, al. 1. La terre de plantes en pot est hygiénisée durant la méthanisation, la méthanisation de cette terre doit donc être admise. Les rhizomes etc. sont également hygiénisés durant la méthanisation. De plus, certaines installations nécessitent de la matière structurée, justement pour le compostage ultérieur. Ainsi, la matière structurée est elle aussi hygiénisée (les	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 4 Annexe 4 Allegato 4			
		produits issus de feuilles de palmiers ou de fibres de coco sont également admis)	
Chiff. 3		Le compostage en bords de champs doit être par principe interdit, cf. remarque relative à l'art. 34, al. 1.	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 3.1	<p>Contenants de collecte (sacs, embal-ages) avec grillage imprimé pour les <u>places de compostage</u>. modifier de « admis » à « non admis »</p> <p>Vaisselle jetable, films d'emballage, etc. Dans des lots fermés pour les <u>places de compostage</u>. modifier de « admis » à « non admis »</p>	La dégradation des matières biodégradables n'est pas suffisante sur les places de compostage.	
Chiff. 3.2	<p>Sang, corne, peaux, fourrures, soies, plumes, poils pour les <u>places de compostage</u> et le <u>compostage en bord de champ</u> : modifier de « admis » à « non admis ».</p> <p>Coquilles d'œufs pour <u>les places de compostage</u> et le <u>compostage en bord de champ</u> : modifier</p>	<p>Le compostage en bords de champs doit être par principeinterdit, cf. remarque relative à l'art. 34, al. 1.</p> <p>Les sous-produits animaux n'ont rien à faire dans les places de compostage et encore moins dans le compostage en bord de champ. Les fibres,</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 4 Annexe 4 Allegato 4			
	de « admis » à « non admis ».	peaux et fourrures peuvent encore contenir des résidus de viande. Le compostage du sang est difficilement imaginable. Les coquilles d'œufs peuvent contenir des salmonelles.	
Chiff. 3.3			
Chiff. 3.4	<p>Vieux pain pour les <u>places de compostage</u> : modifier de « admis » à « non admis ».</p> <p>Loupés de fabrication et spécimens de test d'origine végétale provenant de l'industrie alimentaires ratés pour <u>les places de compostage</u> et le <u>compostage en bord de champ</u> : modifier de « admis » à « non admis ».</p> <p>Déchets de fruits pour les <u>places de compostage</u> et le <u>compostage en bord de champ</u> : modifier de « admis » à « non admis ».</p> <p>Restes de fermentation de l'industrie alimentaire pour les <u>places de compostage</u> et le <u>compostage en bord de champ</u> : modifier de « admis »</p>	<p>Le compostage en bords de champs doit être en principe interdit, cf. remarque relative à l'art. 34, al. 1.</p> <p>Les déchets de l'industrie agroalimentaire nécessitent une hygiénisation et ne doivent pas être compostés.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 4 Annexe 4 Allegato 4			
	<p>à « non admis ».</p> <p>Les déchets de fruits pour les <u>places de compostage</u> et le <u>compostage en bord de champ</u> : modifier « admis » en « non admis ».</p> <p>Matières ligneuses résultant de l'écorçage ou du déchiquetage, restes de bois, sciure, copeaux de bois, laine de bois, écorce (à l'état naturel) pour la <u>méthanisation thermophile et mésophile</u> : modifier de « non admis » à « admis ».</p> <p>Produits alimentaires et denrées d'agrément d'origine végétale recouverts ou emballés pour les <u>places de compostage</u> et le <u>compostage en bord de champ</u> : modifier « admis » en « non admis ».</p> <p>Les plantes aquatiques et les roseaux sans néophytes invasifs pour les <u>places de compostage</u> et le <u>compostage en bord de champ</u> : modifier « admis » en « non admis ».</p>	<p>Les résidus de broyage de bois et d'écorce sont hygiénisés durant la méthanisation. De plus, certaines installations nécessitent de la matière structurée, justement pour le compostage ultérieur. Ainsi, la matière structurée est elle aussi hygiénisée.</p> <p>Les résidus d'emballage posent problème pour le compostage et la méthanisation. Seule la co-digestion qui permet de brûler les résidus sans qu'ils ne soient disséminés ne pose pas de problème. Ainsi, les denrées alimentaires emballées ne sont autorisées que dans les installations de co-digestion des STEP. Cf. également notre remarque relative à l'art. 35, al. 3 du projet d'ordonnance.</p> <p style="background-color: yellow;">Les contrôles visant à identifier la présence de néophytes ne sont guère possibles. Une hygiénisation doit donc avoir lieu.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 4 Annexe 4 Allegato 4			
Chiff. 4		Le compostage en bords de champs doit être par principe interdit, cf. remarque relative à l'art. 34, al. 1. 	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 5		Le compostage en bords de champs doit être par principe interdit, cf. remarque relative à l'art. 34, al. 1. 	<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 5 Annexe 5 Allegato 5			
Chiff. 1			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 11 al. 1			
Chiff. 11 al. 2			
Chiff. 11 al. 3	Les décharges et compartiments de type A ne peuvent se situer au-dessus des eaux souterraines exploitables et dans les zones attenantes des eaux souterraines exploitables que lorsqu'elles sont situées au moins 2 m au dessus du niveau naturel maximum décennal de la nappe souterraine. Dans le cas d'une installation d'alimentation artificielle, le niveau effectif de la nappe est déterminant s'il est situé plus haut que le niveau maximal décennal	D'après la formulation du projet d'ordonnance, une distance de 2 m est requise à tout moment et partout, même si la décharge de type A n'est pas mise en place au dessus d'une nappe souterraine exploitable utile. Formulée ainsi, cette disposition serait trop stricte et entrerait en contradiction avec le chiff. 11, al. 4.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 5 Annexe 5 Allegato 5			
Chiff. 11 al. 4			
Chiff. 12 al. 1			
Chiff. 12 al. 2			
Chiff. 12 al. 3			
Chiff. 12 al. 4			
Chiff. 2	 		<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 21 al. 1			
Chiff. 21 al. 2			
Chiff. 22 al. 1			
Chiff. 22 al. 2			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 5 Annexe 5 Allegato 5			
Chiff. 22 al. 3			
Chiff. 22 al. 4			
Chiff. 23 al. 1			
Chiff. 23 al. 2			
Chiff. 23 al. 3	<p>Pour séparer les compartiments, il est permis d'utiliser uniquement des matériaux qui satisfont aux valeurs limites suivantes:</p> <p>a. séparation entre les compartiments de type A et les autres compartiments : Annexe 1 alinéa 4 lettre b Annexe 1 alinéa 2 lettre c ;</p> <p>b. séparation entre les compartiments de type B, C, D et E: Annexe 3 chiffre 2 alinéa 3 lettre b et les compartiments des types: Annexe 1 alinéa 2 lettre c e. Annexe 3 chiffre 2 alinéa 3 lettre b entre les compartiments de type C, D et E. </p>	<p>Nous demandons donc que les compartiments « de niveau supérieur » soient pris comme valeur de référence pour le choix des matériaux de séparation. </p>	
Chiff. 24 al. 1			
Chiff. 24 al. 2			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 5 Annexe 5 Allegato 5			
Chiff. 24 al. 3			
Chiff. 24 al. 4			
Chiff. 24 al. 5			
Chiff. 24 al. 6			
Chiff. 24 al. 7			
Chiff. 24 al. 8			
Chiff. 24 al. 9			
Chiff. 25 al. 1			
Chiff. 25 al. 2			
Chiff. 25 al. 3			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 6 Annexe 6 Allegato 6			
Chiff. 1			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 2			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 3 – Prévention du tassement durable du sol et –de l'érosion traitement à réserver aux sols lessivés			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 3 – Ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 ²²			<input type="checkbox"/> ja/oui/si

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 6 Annexe 6 Allegato 6			
			<input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 4			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 5			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 6			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 7			<input type="checkbox"/> ja/oui/si

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	Sind Sie mit der Vorlage grundsätzlich einverstanden/ Vous êtes en principe d'accord avec les documents/ Siete principalmente d'accordo con i documenti
Anhang 6 Annexe 6 Allegato 6			
			<input type="checkbox"/> nein/non/no
Chiff. 8			<input type="checkbox"/> ja/oui/si <input type="checkbox"/> nein/non/no